



**Commune de
Plouhinec**

ARRETE D'OPPOSITION
**A une Déclaration préalable - Lotissements et autres
divisions foncières non soumis à permis d'aménager**

Dossier N° DP 29197 23 00029

| | |
|-----------------------------------|--|
| Déposé le : | 10/02/2023 |
| Complété le : | / |
| Avis de dépôt affiché le : | 13/02/2023 |
| Demandeur : | CABINET ERIC MAQUET représentée par Monsieur MAQUET Eric |
| Demeurant : | 2e Rue du Moulin de Melgven 29000 Quimper |
| Pour : | Division en vue de construire |
| Adresse des travaux : | 8 Rue des Ajoncs, 29780 Plouhinec Cadastré ZC177 |

Le maire de Plouhinec,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 Mai 2015 modifié le 04 octobre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 octobre 2011 modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019 et le 30 septembre 2021,

Vu l'arrêté de délégation de signature du Maire en date du 18 juin 2020,

Vu les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme aux termes duquel l'extension de l'urbanisation doit se faire en continuité d'une agglomération, ou d'un village, ou en dehors des espaces proches du rivage et en continuité d'un secteur déjà urbanisé délimité par le PLU,

Considérant que le secteur du projet n'est pas délimité par le PLU en tant que secteur déjà urbanisé au sens de l'article L121-8 du code de l'urbanisme,

Considérant que, pour cette raison, le projet de division en vue de construire ne peut faire l'objet d'une suite favorable,

ARRÊTE

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Plouhinec

Le 2 mars 2023

Première Adjointe au Maire

Solène JULIEN LE MAO




Pour le Maire, l'adjointe
Solène JULIEN-LE MAO

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.